



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Bande CB

Question écrite n° 381

### Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question no 66392 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que l'article 83 de la loi de finances pour 1993 prévoit qu'à compter du 1er juillet 1993, la taxe de 250 francs concernant l'utilisation de postes CB à 40 canaux doit être directement payée par les distributeurs. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette mesure qui évite certaines fraudes, il faut cependant reconnaître que deux problèmes se posent auxquels il souhaiterait qu'il apporte une réponse claire. Tout d'abord, les grands magasins ont d'ores et déjà imprimé leur catalogue pour 1993 et la mise en application immédiate sans préavis du nouveau régime de perception de la taxe leur pose un problème car ce sont les prix sans la taxe qui sont indiqués. Il serait donc souhaitable qu'une mesure transitoire soit instituée. Par ailleurs, les personnes qui auraient acheté leur appareil dans un autre pays de la CEE ne paient pas la taxe, ce qui crée une distorsion de concurrence très grave et tout à fait injuste. La également, il serait souhaitable que le Gouvernement propose une solution.

### Texte de la réponse

Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été largement prises en considération. En effet, pour tenir compte des engagements pris par les nouveaux redevables en ce qui concerne le prix de vente des postes CB, il a été admis, sous certaines conditions, de ne pas soumettre à la taxe les livraisons effectuées avant le 31 mars 1993 pour lesquelles un accord contractuel écrit sur le prix était intervenu avant le 7 janvier 1993. Par ailleurs, les risques de distorsions de concurrence avec les autres pays de la Communauté économique européenne (CEE) sont très limités. En effet, d'une part, les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de poste CB sont redevables de la taxe en cas de vente des postes en France. D'autre part, seuls les postes conformes à un type agréé et disposant d'une plaque d'agrément conforme aux dispositions de l'article R. 20-13 du code des postes et télécommunications et les postes CB conformes à la recommandation de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications et qui comportent une plaque de marquage peuvent être utilisés librement en France. Le non-respect de ces dispositions expose les utilisateurs de ces postes en France à des poursuites pénales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 381

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1246

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1993, page 1911